



PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETE N° 6 /DDPP/18
portant prolongation de sursis à statuer

Le Préfet

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par la société SUEZ RV BORDE MATIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'un centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux assortie de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Roche la Molière, ZA Charles Chana ;

VU le dossier d'enquête publique reçue le 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant sursis à statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que tous les éléments nécessaires à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ont pas été réunis dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est sursis à statuer sur la demande présentée par la société SUEZ RV BORDE MATIN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'un centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux assortie de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Roche la Molière, ZA Charles Chana.

Le délai réglementaire prévu à l'article R. 512.26 du Code de l'Environnement susvisé est prorogé de cinq mois, soit jusqu'au 2 juin 2018.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

COURRIER ARRIVÉE

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le - 2 JAN. 2010

Patrick RÜBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société SITA RV Borde Matin
Universaône
18 Rue Félix mangini
69009 LYON
- Monsieur le maire de Roche la Molière
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono